Conseil de déontologie – 14 octobre 2026

Plainte 26-12

N. Serdar c. L. Dévière / Sudinfo

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un article en ligne de Sudinfo qui rendait compte d'une altercation intervenue lors du conseil communal de Farciennes entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que le journaliste avait vérifié et recoupé les informations qu'il avait publiées à plusieurs sources de différentes natures et que ce travail journalistique lui permettait d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient levés et dirigés vers le bourgmestre pour lui arracher le document des mains. Il a par ailleurs estimé qu'il était légitime que le journaliste ne sollicite pas le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article, et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Rappelant en outre que le mandat politique de celle-là l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens, il a considéré que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie avait été respecté.

Origine et chronologie :

Le 11 février 2026, M. N. Serdar introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article en ligne de Sudinfo qui rend compte d'une altercation intervenue lors du conseil communal de Farciennes entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre. La plainte, recevable après que la partie plaignante a apporté la preuve de son identité – et ajoutant des précisions quant aux griefs qu'elle avait initialement formulés –, a été communiquée au journaliste et au média le 23 février. Ces derniers y ont répondu le 13 mars, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Lors de sa réunion plénière du 18 mars, s'estimant suffisamment informé, le CDJ a décidé de rendre une décision sans solliciter un deuxième échange d'argumentaires, comme le permet l'article 23 du Règlement de procédure. Au regard des questions soulevées par le média, il a confirmé la recevabilité des précisions apportées à la plainte par la partie plaignante, notant que, s'agissant d'un complément d'information, le délai de recevabilité prévu par l'art. 12 du Règlement précité ne lui était pas applicable (dès lors qu'il concerne

uniquement les plaintes). Invité à compléter son premier argumentaire sur la base de cette décision, le média n'a pas donné suite.
La plainte visait également les articles d'autres médias consacrés au même sujet. Les médias étant distincts, deux autres dossiers (26-13 et 26-14) ont été ouverts.

Les faits :

Le 15 décembre 2025, Sudinfo publie sur son site un article de L. Dévière, consacré à une altercation intervenue lors du conseil communal de Farciennes entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre. Il est titré « Incroyable : l'élu de l'opposition Abdoullah Fenzaoui finit le conseil au cachot, embarqué par la police, à Farciennes ». Le chapeau, qui surplombe une photo de l'intéressé, résume les faits comme suit : « Abdoullah Fenzaoui est accusé de s'en être pris au bourgmestre Hugues Bayet avant de se rebeller quand les policiers sont intervenus pour l'expulser de la salle. Mais lui dénonce une bavure policière, de l'abus de pouvoir et livre aussi sa version ».
L'article, qui rappelle que « la situation était déjà extrêmement tendue entre la majorité et l'opposition, à Farciennes », évoque l'origine de l'incident, à savoir une note d'un chef de groupe de l'opposition dont le bourgmestre dit être entré en possession, après qu'elle aurait été glissée dans une urne lors d'un vote sur un point de l'ordre du jour du conseil communal. Il rapporte que deux membres dudit groupe, qui ont clamé qu'il y avait eu vol du document, ont réagi comme suit : « Nejmi Serdar et Abdoullah Fenzaoui se sont alors levés et se sont dirigés de façon véhémente vers le mayeur pour lui arracher littéralement le document des mains », ajoutant que « Selon certains témoins, le second aurait même tiré Hugues Bayet par le bras ». Le journaliste relate alors l'intervention des policiers présents, l'expulsion des deux conseillers, puis l'arrestation pour rébellion de M. Abdoullah Fenzaoui, qui aurait résisté. Il évoque les suites de l'arrestation et donne le point de vue de l'intéressé, qui conteste les motifs de son arrestation et parle de « bavure policière ». Il précise enfin avoir contacté le bourgmestre, qui n'a pas souhaité s'exprimer, mais à propos duquel des sources indiquent qu'il a été choqué et s'est retrouvé sous certificat médical.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :
Dans la plainte
La partie plaignante affirme que l'article, qui la cite nommément, la décrit comme s'étant « précipité vers le mayeur pour lui arracher littéralement le document des mains » et évoque des faits qualifiés de violence ou de rébellion. Elle déclare contester cette présentation des faits, qu'elle considère comme inexacte, exagérée et attentatoire à son honneur. Elle invoque les manquements déontologiques suivants :
- une absence de contradictoire dès lors, souligne-t-elle, qu'elle n'a jamais été contactée avant publication afin de pouvoir exposer sa version des faits ;
- une vérification insuffisante des faits, signalant que la formulation employée présente les événements comme établis et incontestables, sans nuance ;
- une présentation dramatique et potentiellement stigmatisante de sa personne, notant que l'expression utilisée donne l'impression d'un comportement violent, ce qui porte atteinte à sa réputation personnelle et politique ;
- un défaut de prudence dans la formulation, car, estime-t-elle, les faits décrits reposeraient sur des témoignages non identifiés.

Dans les précisions apportées ultérieurement, la partie plaignante relève que l'article repose sur des témoignages indirects ou partiels, pointant qu'aucune condamnation ni poursuite judiciaire ne la vise. Elle ajoute que cela porte atteinte à son honneur, à sa réputation personnelle et à son mandat d'élu communal et affirme également qu'il y a atteinte à la présomption d'innocence, l'emploi de termes tels que « agression », « violence » ou « rébellion » la présentant implicitement, selon elle, comme auteure de faits pénalement répréhensibles, sans décision judiciaire. Elle précise aussi que la dramatisation du récit et le ton employé créent une perception publique préjudiciable à son image d'élu communal.
La partie plaignante fournit en annexe la copie de la plainte qu'elle a déposée à la police dans laquelle elle exposait sa version des faits.

Le journaliste / le média :
Dans leur réponse
Le journaliste et le média précisent qu'ils se limiteront à répondre à la plainte initiale du 11 février relative à Sudinfo, considérant que le complément qu'y a apporté ultérieurement la partie plaignante n'est pas recevable formellement et qu'il mélange en outre les productions journalistiques des différents médias visés.
Ils soulignent que la partie plaignante est concernée par une seule phrase de l'article en cause, notant que l'essentiel de celui-ci concerne son colistier. Ils observent à cet égard que les faits qualifiés de « rébellion » ne concernent pas la partie plaignante mais ce dernier, sans amalgame possible. Ils relèvent que le qualificatif « véhément » utilisé dans la seule phrase qui concerne la partie plaignante (« Nejmi Serdar et Abdoullah Fenzaoui se sont alors levés et se sont dirigés de façon véhémente vers le mayeur pour lui arracher littéralement le document des mains ») signifie, pour le dictionnaire *Le Robert*, « qui a une grande force expressive, qui entraîne ou émeut » et, pour le *Larousse*, « qui s'exprime avec emportement, fougue ; passionné, enflammé ». Ils estiment que ce terme ne peut être interprété comme renvoyant à la violence, comme le laisse entendre la partie plaignante. Ils ajoutent qu'il n'est par ailleurs en rien attentatoire à son honneur, comme elle le prétend. Ils estiment que ladite phrase est conforme à la réalité dès lors que tous les témoins confirment que les deux colistiers étaient furieux de la tournure des événements et qu'ils ont marché d'un pas décidé pour récupérer le document lu par le bourgmestre, fait qui poussera les policiers présents à intervenir et à les sortir tous les deux (note : ils soulignent ce point) de la salle. Ils relèvent que le colistier de la partie plaignante confirme lui-même dans l'article que le document a été arraché des mains du bourgmestre (« "J'ai simplement tiré sur le document et en ai arraché un morceau" »). Ils retiennent que la déclaration de la partie plaignante à la police confirme qu'il y a eu dispute manuelle des feuilles entre les deux hommes, ce que corroboraient les différents témoins interrogés par le journaliste. Ils en concluent que, contrairement à ce qu'avance la partie plaignante, la version rapportée est donc exacte et n'est ni exagérée, ni attentatoire à son honneur.
Relativement au grief d'absence de contradictoire, le journaliste et le média considèrent que dès lors qu'il s'agissait d'un fait brut rapporté et confirmé par trois témoins ainsi que par le chef de zone et le Parquet, cette phrase n'appelait pas d'autre commentaire de l'intéressé. Ils rappellent que son colistier, qui était le sujet principal de l'article, s'est très largement exprimé dans l'article sur les circonstances de cette soirée communale tumultueuse, décrivant lui-même la scène et assurant ainsi le contradictoire. Ils ajoutent pour le surplus qu'au vu de la déclaration de la partie plaignante à la police, sa version des faits ne diffère en rien des quelques mots que le média rapporte à son propos. Ils estiment donc que le contradictoire n'aurait rien apporté de plus. Ils précisent encore par ailleurs qu'à chaque demande de contact de la rédaction, l'intéressé refuse systématiquement de s'exprimer depuis des mois ou ne répond pas, notant que la journaliste en charge habituellement de cette commune peut le confirmer au CDJ si besoin.
Ils soulignent enfin que dans le cadre de la rédaction de cet article, les trois témoins de la scène que le journaliste a interrogés ont souhaité rester anonymes, ce qui a été respecté. Ils précisent que le journaliste a également eu en ligne le chef de groupe de la partie plaignante, qui n'a pas souhaité apparaître dans l'article. Ils observent que tous les témoignages recueillis et même la déclaration de la partie plaignante à la police confirment que la seule phrase qui la concerne est établie et incontestable, considérant ainsi que le conditionnel ne s'imposait pas. Ils concluent que rien dans cette seule phrase n'est présenté comme dramatique ou stigmatisant. Selon eux, il s'agit de quelques mots, purement factuels.

Décision :

Le CDJ constate que le journaliste a vérifié et recoupé les informations qu'il a publiées à plusieurs sources de différentes natures (protagonistes, témoins directs, chef de zone et Parquet). Le fait que trois de ces sources soient anonymisées n'enlève rien à ce travail. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources qui l'ont demandé (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources) du Code de déontologie a été respecté.

Il considère que ce travail journalistique lui permettait d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient levés et dirigés vers le bourgmestre pour lui arracher le document des mains. Il relève que la formule « de façon véhémente », qui décrit l'action telle que rapportée par les témoins de la scène, n'est ni exagérée ni stigmatisante en contexte et qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour comprendre les faits dont question. Il n'en va pas autrement des termes « arracher » ou « tirer sur le bras », qui relèvent en outre du langage courant. Il juge qu'il serait excessif d'y voir la dramatisation avancée par la partie plaignante.

Le CDJ estime qu'il était légitime que le journaliste ne sollicite pas le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article, et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Il note par ailleurs que son colistier, qui est au cœur de l'article en raison de son arrestation pour rébellion, a pour sa part été sollicité par le journaliste et a ainsi pu apporter sa version des faits et faire contrepoint au récit des témoins de la scène. Le CDJ observe qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure qu'il y aurait eu omission ou déformation d'information sur ce point.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) et 22 (droit de réplique) du Code ont été respectés.

Considérant ce qui précède, le CDJ, qui rappelle que le mandat politique de la partie plaignante l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens, estime que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1er janvier 2023, Sudinfo est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. Sudinfo

Le compte rendu de la réunion d'un conseil communal relatif à une altercation entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre ne mettait pas gravement en cause l'un desdits élus

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un article en ligne de Sudinfo qui rendait compte d'une altercation intervenue lors du conseil communal de Farciennes entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que le journaliste avait vérifié et recoupé les informations qu'il avait publiées à plusieurs sources de différentes natures et que ce travail journalistique lui permettait d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient levés et dirigés vers le bourgmestre pour lui arracher le document des mains. Il a par ailleurs estimé qu'il était légitime que le journaliste n'ait pas sollicité pas le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article, et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Rappelant en outre que le mandat politique de celle-là l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens, il a considéré que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie avait été respecté.

La décision complète du CDJ peut être consultée ici.

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée ici.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. M. Royer était récusé de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes
Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièreux

Éditeurs
Catherine Anciaux
Arnaud Gabriel (par procuration)
Harry Gentges (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Philippe Roussel (par procuration)

Rédacteurs en chef
Martial Dumont

Société civile
Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, François Debras, Delphine Michel et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président